

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS381/4

10 mars 2009

(09-1221)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 9 mars 2009 et adressée par la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 24 octobre 2008, le Mexique a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) au sujet de certaines mesures que les États-Unis ont adoptées en ce qui concerne l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon. Le Mexique a tenu des consultations avec les États-Unis le 17 décembre 2008. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord OTC.

Les mesures adoptées par les États-Unis en ce qui concerne l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon comprennent les mesures suivantes:

- l'article 1385 du Titre 16 du *United States Code* (Loi visant à informer les consommateurs sur la protection des dauphins);
- l'article 216.91 (Règles en matière d'étiquetage *Dolphin Safe*) et l'article 216.92 (Prescriptions en matière d'étiquetage *Dolphin Safe* pour le thon capturé dans les eaux tropicales du Pacifique Est par de grands navires équipés de sennes coulissantes), du Titre 50 du *Code of Federal Regulations*;
- la décision rendue dans l'affaire *Earth Island Institute c. Hogarth*, 494 F. 3d 757 (9th Cir. 2007).

Le Mexique considère que les mesures des États-Unis ont pour effet d'interdire l'utilisation du label *Dolphin Safe* en ce qui concerne le thon et les produits du thon mexicains, même quand le thon a été capturé au moyen de méthodes conformes au label *Dolphin Safe* adopté à l'échelle multilatérale et

./.

établi par la Commission interaméricaine du thon tropical, alors que les produits du thon de la plupart des autres pays, y compris les États-Unis, peuvent arborer ce label.

Le Mexique considère que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2 de l'Accord OTC et des articles I^{er} et III du GATT de 1994 pour les raisons suivantes:

1. les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à des produits similaires originaires de tout autre Membre ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux produits mexicains, ce qui est contraire aux dispositions de l'article I:1 du GATT de 1994;
2. les produits mexicains sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires originaires des États-Unis, ce qui est contraire aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994;
3. les produits mexicains sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires des États-Unis et aux produits similaires originaires de tout autre pays, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.1 de l'Accord OTC;
4. les mesures ont pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC;
5. les mesures sont maintenues bien qu'il soit possible de répondre à leurs objectifs d'une manière moins restrictive pour le commerce, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.3 de l'Accord OTC; et
6. les mesures ne sont pas fondées sur une norme internationale existante, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

Ces violations annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Mexique de ces accords et ne sont justifiables au regard d'aucun des accords visés.

Pour les raisons qui précèdent, le Mexique demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Il demande également que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Organe de règlement des différends, qui se tiendra le 20 mars 2009.
